

Les Cahiers de droit

Droit public et science politique

Jeanne Houde and Benoît Lettre



Volume 6, Number 2, April 1965

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004151ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004151ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Houde, J. & Lettre, B. (1965). Droit public et science politique. *Les Cahiers de droit*, 6(2), 71–79. <https://doi.org/10.7202/1004151ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1965

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

DROIT PUBLIC ET SCIENCE POLITIQUE

Par: JEANNE HOUDE
et
BENOÎT LETTRE

Droit I

LE PROBLÈME ET SON FONDEMENT

Le droit public est-il toute la science politique, en est-il complètement distinct ? Voilà en quelques mots l'objet de notre exposé. Cependant, il importe avant de commencer toute élaboration, de bien prendre conscience des difficultés qui nous attendent. Nous sommes en face de deux sciences relativement récentes, si on peut dire, et il n'existe encore que peu d'ouvrages sur ces sujets. Enfin, la diversité des théories que l'on retrouve chez les quelques auteurs nous laisse croire que nous sommes en présence d'un problème qui est loin d'être résolu et qui semble ouvert à de nombreuses recherches.

Nous exposerons alternativement les diverses conceptions relatives à ce problème puis, nous en déduirons qu'à la fois politique et juridique, le droit public est une des parties maîtresses de la science politique. Pour ce faire, nous démontrerons que ces deux sciences considérées globalement ne peuvent supporter l'affirmation de l'égalité de méthode.

I—Diverses conceptions relatives à ce problème.

Dans notre optique, l'antithèse traditionnelle entre droit public et science politique découle d'une dénomination impropre attribuée au "méthode". Sous le couvert de cette appellation, on désigne en réalité les grands groupes de problèmes que l'on veut étudier. Inutile de préciser davantage car nous verrons plus loin que là se situe la source du prétendu conflit entre le Droit Public et Science Politique. L'erreur initiale découverte et, s'appuyant sur un article de Charles Eisenmann: "Science Politique Contemporaine", la solution s'imposera d'elle-même à nos esprits.

Gerber

La première opinion sur le sujet nous vient de Gerber, l'auteur en qui les allemands voient le père du droit public. Gerber donne au droit public une base exclusivement juridique en éliminant les tendan-

ces politiques, historiques et doctrinales. En fait, il s'efforce de clarifier les principes du droit sur lesquels le droit public doit être construit. S'inspirant des conceptions dominantes du droit privé, Gerber s'empare des théories de la personnalité et des rapports juridiques et les transpose dans le domaine du droit public. Le droit public sera exclusivement pour lui celui de l'Etat considéré comme sujet de droits. Cette méthode exclusivement juridique fait donc de la science politique une discipline inférieure, et indique des cadres universitaires. Le droit public doit être entièrement fondé sur l'ensemble des rapports du droit public, rapports exclusivement de nature juridique et découlant des principes généraux, également de pur droit public.

Cette conception sera rejointe dans certaines de ses conséquences par le professeur Hans Kelsen qui analyse l'Etat comme un ensemble de normes, à savoir un phénomène purement juridique.

Dicey

La même vue d'un droit public appartenant exclusivement aux sciences juridiques qui existerait extérieurement à d'autres matières réputées sciences politiques, est formulée par les auteurs anglo-saxons. Ceux-ci divisent ce que nous appellerons le droit constitutionnel, en attribuant une partie au droit et une autre partie à la science politique. Selon Dicey, auteur bien connu dans ce domaine, la distinction entre le droit écrit et le droit non-écrit, est irrécevable et ne correspond pas à la distinction entre les lois et les conventions de la Constitution. D'autre part, Dicey ne rejette pas ce qui est hors du droit, également hors de la science, ce qui est le cas pour les auteurs allemands. Dans la conception de l'auteur anglais, il y a d'une part, des professeurs de droit constitutionnel qui sont des juristes et, d'autre part, des professeurs de science politique, des professeurs de "gouvernements", qui ont également leur spécialité, mais celle-ci ne rentre pas dans le droit.

Eisenmann

A l'encontre des attitudes que l'on vient de décrire, l'Ecole de droit n'a jamais fait clairement en France la ventilation du droit public et de la science politique. Comme l'a très bien remarqué M. Charles Eisenmann, dans son étude, insérée dans l'ouvrage collectif de l'Unesco, il n'y a pas en fait d'auteurs français acceptant de mettre d'un côté l'étude exclusive de la réglementation juridique, c'est-à-dire, avant tout constitutionnelle et législative de l'organisation et de l'activité gouvernementale et d'autre part, l'étude de l'organisation et de la vie gouvernementale réelle, telle qu'elle se poursuit et se comporte.

Selon le même auteur, la science politique est toute discipline qui s'occupe d'un ordre quelconque de problèmes concernant les faits politiques; c'est un point de vue qui n'a pas besoin d'autres justifications; il est donc tout naturel d'appeler l'ensemble de ces disciplines "les sciences politiques", mais par rapport à cette matière unique, di-

versité non pas de méthodes, comme on le dit souvent de manière abusive, mais de problèmes d'ordre sociologique, juridique, historique, doctrinal faisant l'objet des diverses sciences sociologiques, juridiques, historiques philosophiques. Chacune de ces sciences usant, pour les solutions de ses problèmes particuliers la méthode qui lui est propre. Le droit public, de son côté, est le droit des citoyens ou des agents, c'est-à-dire des membres ou organes d'un groupe social, essentiellement collectiviste en ces sens qu'il est un droit d'autorité, une réglementation impérative impliquant soumission ou subordination de l'individu à l'Etat.

Georges Burdeau

Pour Georges Burdeau, faire de la science politique c'est modifier et élargir l'angle habituel de prise de vue des problèmes de droit constitutionnel ou plus généralement de droit public, en faisant entrer dans la nouvelle perspective, nombre d'éléments enrichissants, jusqu'à maintenant rejetés par les juristes de stricte obédience comme extra ou comme métajuridiques. Le juriste ne doit étudier que ce qui est juridique, ne considérer dans l'Etat que ce qui est le siège de phénomènes de droit en laissant de côté, d'autres aspects, en eux-mêmes sans doute importants qui ne le concernent pas. La méthode des sciences politiques est pour lui sans mesure commune avec les techniques en usage dans les diverses disciplines des sciences sociales, et il importe de la concevoir hors de toute référence à la connaissance directe des phénomènes. Elle ne se définit pas comme une voie d'approche de la vie politique en son donné concret mais dans sa relation à la science politique elle-même, conçue comme une science de synthèse.

“Si la science politique a une raison d'être, écrit-il, ce ne peut être que de coiffer par une représentation totale de la réalité, les images partielles auxquelles, liées qu'elles sont par leur technique, aboutissent les différentes sciences sociales qui s'occupent directement ou indirectement des phénomènes politiques”. (1) Ainsi la méthode de la science politique sera-t-elle la science politique en acte dans la mesure où se reconstitue, de son point de vue, l'unité rationnelle des phénomènes politiques appréhendés par d'autres disciplines telles que la sociologie, la psychologie, l'histoire. On peut donc la définir comme la démarche autonome de l'esprit qui “de l'abondance et de la complexité des phénomènes marqués du caractère politique, conduit à une scission totale et systématique de l'économie de l'univers politique.”

Maurice Duverger

Maurice Duverger dans “Méthodes de la science politique” consacre peu de place aux délimitations de compétences qui sont certes

(1) *Méthodes de la Science Politique*, Dalloz 1959, Georges Burdeau, p. 54.

(2) *Méthodes de la Science Politique*, Presses Universitaires de France 1959, p. 24.

utiles, mais qui ne doivent pas absorber trop d'énergie car, "il ne faudrait pas qu'il y ait deux catégories de "political scientists"; ceux qui font de la science politique et ceux qui cherchent à la définir". Il se fonde en réalité sur une définition de la science politique assez implicite qui n'est pas encore généralement admise; la science politique est une science sociale. Enfin, selon l'auteur, la science politique comme toutes les sciences, mise à l'établissement de lois, c'est-à-dire de rapports constants et définis entre deux séries de phénomènes et décrit les étapes de la démarche intellectuelle à accomplir, depuis la formulation d'hypothèses de travail jusqu'aux typologies souhaitables et aux lointaines systématisations générales.

Jean Dabin

Enfin, pour Jean Dabin, la science politique est et ne peut être que la science de l'Etat, de l'Etat en général, non de tel Etat en particulier. Elle a un objet spécifique parfaitement distinct, à savoir l'Etat, la chose politique, "res politica" plutôt que "res publica" avec toutes les réalités, notions et valeurs qu'implique la chose politique; rapport politique, groupement politique, pouvoir politique, institutions politiques, partis politiques, événements politiques, forces politiques, vie politique, révolution politique etc. L'objet est donc l'Etat et non pas simplement le pouvoir.

Ce que l'on doit retenir de la théorie des divers auteurs.

En conséquence, selon la conception du droit public comme aussi de la science politique, nous pourrions dire que le droit public, partie essentielle de la science quant au fond, partie privilégiée aussi par suite d'une élaboration beaucoup plus prononcée, n'est pas toute la science politique; la science politique déborde largement le droit public. En effet, si les phénomènes de droit public sont tous des phénomènes politiques, puisqu'étatiques, les phénomènes politiques ne sont pas réciproquement tous des phénomènes juridiques. Un grand nombre de phénomènes politiques sont étrangers au droit ou tout au moins ont des aspects que ne concerne pas le droit. Les lois ont leur influence sur les forces mais toutes ne sont pas directement encloses dans les cadres juridiques. Les comportements obéissent à des courants comme la mode qui est l'un des phénomènes sociaux sur lequel l'empire du droit s'est généralement révélé assez vain.

II—PRÉDOMINANCE DE L'OPINION D'EISENMANN.

Toutefois, des diverses opinions recueillies chez les auteurs, celle d'Eisenmann se révèle à nos yeux particulièrement intéressante. Eisenmann aborde en effet sa théorie du strict point de vue juridique en faisant de la science du droit une science politique dans la mesure où la réglementation juridique qu'elle a pour objet d'analyser est en elle-même un fait ou un problème d'exercice du pouvoir politique.

Il centre le droit public sur la connaissance systématique intrinsèque des règles juridiques relatives à l'organisation du pouvoir politique et à son exercice. Il prend les règles en elle-même et il bâtit sa théorie à l'aide de ces seules règles selon une théorie strictement juridique car, dit-il: "ce qui caractérise le point de vue du juriste comme tel, c'est de s'attacher essentiellement à la substance même des normes juridiques . . ." (3) le but central qu'il se propose est de constituer, d'organiser, d'exposer un système normatif.

Eisenmann fait d'autre part de la science politique une science positive qui a pour but premier la connaissance du gouvernement réel des collectivités politiques. Le droit public, de son côté, a pour but l'étude et la présentation de la réglementation juridique, principalement législative, de l'organisation de l'appareil gouvernant et de son action; il explique ces règles, les interprète, déduit les conséquences de droit qu'elles impliquent, les systématise: il travaille donc sur les lois constitutionnelles des Etats au sens matériel de l'épithète.

Il est à remarquer que plusieurs problèmes identiques sont traités également par le droit public et la science politique et qu'ils ne possèdent pas chacun l'exclusivité de certains problèmes et, par suite, un domaine propre et distinct de tout autre.

Nous y découvrons de nombreux chevauchements, double emplois et intersections. Nous ne pouvons cependant pas en déduire que la contribution de chacune des disciplines s'avérera strictement identique.

Nous voudrions, dans cet exposé critique, établir un schéma sur lequel nous baserons nos critiques et nos affirmations.

<i>Objet</i>	<i>Faits politiques</i>	<i>Système de normes</i>
Science considérée	Science politique	Droit public
Méthodes	1. Doctrine politique 2. Sociologie politique	1. Dogmatique juridique 2. Analyse du droit positif

Relativement à l'objet de ces 2 disciplines.

Une opinion très courante oppose l'un à l'autre Droit Public et Science Politique. Cette opinion impliquerait que ces deux disciplines se distinguent au point de vue de l'objet. Or, l'affirmation d'une différence foncière d'objet entre Droit Public et Science Politique n'est pas fondée. Les objets respectifs des deux disciplines peuvent s'opposer l'un à l'autre, de même qu'ils peuvent également coïncider.

(3) "La Science Politique Contemporaine, Publication de l'UNESCO, "Sur l'Objet et la Méthode des Sciences Politiques", Charles EISENMANN, p. 107.

Les objets respectifs des deux disciplines s'opposent lorsque, selon Eisenmann: "La science du Droit Public est centrée sur la connaissance systématique intrinsèque des règles juridiques relatives à l'organisation du pouvoir politique et à son exercice" (4). A ce point de vue, il s'agit d'une science normative que nous nommerons dogmatique juridique. Alors que la Science Politique, science positive, se propose de connaître le fonctionnement effectif du gouvernement, le déroulement de la vie réelle des Etats, donc les faits politiques observables et ce, à l'intérieur des faits et facteurs sociaux.

A l'opposé, il existe une coïncidence d'objet lorsque la Science Politique, étudiant les faits politiques dans leurs rapports avec les faits sociaux ou les faits naturels, commencent cette étude en établissant et analysant personnellement ces faits politiques. Or cette connaissance identique des institutions politiques des collectivités est l'objet central et par excellence du Droit Public. Voilà pourquoi nous sommes en mesure de soutenir une coïncidence d'objet entre les deux disciplines. Il serait cependant plus précis de reconnaître que, relativement à ce même objet, il interviendra une certaine spécialisation fonctionnelle: de ce fait, l'apport de chacune des disciplines ne peut être strictement identique.

Dénomination impropre du mot méthode.

Dans les prémisses, nous avançons cependant que la racine du problème se trouve dans un faux usage du mot "méthode". Nous allons maintenant prouver cette proposition.

Selon les auteurs traditionnels, les faits politiques peuvent être étudiés selon toute une série de méthodes: méthode philosophique, historique, sociologique, juridique. Par exemple, nous pourrions dire qu'un professeur de Droit Public utilise une méthode juridique pour considérer les faits politiques et un professeur de Science Politique, une méthode sociologique. Or, sous cette dénomination impropre, nous analyserions en réalité les grands groupes de problèmes susceptibles d'être étudiées relativement aux faits politiques. Nous affirmerions alors, que dans le but de parvenir à la solution des mêmes problèmes, il existerait une pluralité de méthodes. En réalité, nous sommes face à des problèmes divers bien que relatifs à un même ordre de faits, à un même objet. Pour ces raisons, dans la mesure où les problèmes de ces sciences apparaîtront d'une nature essentiellement différente, ce qui implique opposition d'objets, alors leurs méthodes différeront essentiellement. Ainsi, lorsque la Science Politique fait de la doctrine politique, celle-ci diffère essentiellement du Droit Public utilisant la dogmatique juridique. Mais si leur problème, à savoir leur objet, ne diffère pas essentiellement, les méthodes des deux disciplines seront alors de même ordre. Par exemple,

(4) "La Science Politique Contemporaine, Publication de l'UNESCO, "Sur l'Objet et la Méthode des Sciences Politiques", Charles EISENMANN, p. 107.

lorsque la Science Politique fait de la Sociologie Politique, sa méthode ne diffère pas du Droit Public faisant l'analyse du Droit Positif.

Souvent lorsque nous croyons définir et qualifier une méthode choisie et pratiquée pour certains, nous qualifions en réalité le genre de problème qu'ils abordent. Certains déclarent que tel auteur combine l'emploi de plusieurs méthodes en étudiant les faits politiques. Or, en réalité, ils prennent conscience que cet auteur ne se borne pas à un seul ordre de problèmes, à un seul aspect des choses.

Voilà pourquoi nous déduisons que cette idée de pluralité de méthodes entre ces deux sciences s'avère la source de cette affirmation de conflit. Utilisons un exemple bien concret: l'ouvrier qui confectionne une table, utilise sa propre méthode. Si son voisin fabrique également une table, mais selon une méthode différente, il se dira immédiatement que sa méthode est la bonne, celle de l'autre est mauvaise. A ce moment, pluralité des méthodes pour un même problème. Il n'est donc pas surprenant qu'un conflit existe. Par contre, si ce même ouvrier fabrique une table et l'autre une chaise, il ne pourra le critiquer, car l'autre n'a pas le même problème et il y a une certaine spécialisation relative à ces deux ordres de problèmes. Si nous admettons que ce choix entre les méthodes demeure avant tout une spécialisation dans un ordre de recherche donné, il n'est pas question de diversité.

Nous ne devons jamais perdre de vue que la question de méthode n'entre en jeu que relativement à des problèmes préalablement précisés. Si le Droit Public et la Science Politique envisagent tels problèmes, chacune de ces sciences peut avoir diverses méthodes pour les envisager. La Science Politique possède la méthode de Sociologie Politique et de Doctrine Politique; de son côté, le Droit Public peut employer la méthode de dogmatique juridique ou celle d'analyse du Droit Positif.

En définitive, si nous nous plaçons "du point de vue strictement théorique, selon lequel le juriste s'en réfère exclusivement aux textes, alors que le sociologue entend saisir ce qui se passe effectivement, à ce moment nous aboutissons à un insurmontable conflit". (cf. Eisenmann) (5). Nous pouvons citer ici l'exemple de la règle promulguée mais non appliquée: si la loi édicte que dans telle zone, la vitesse sera de 30 milles à l'heure. Or en pratique, on ne sanctionne que ceux qui vont au-dessus de 50 milles à l'heure. La Science politique affirmera que la règle est de 50 milles à l'heure et le juriste, que la règle est celle de 30 milles. Mais si ce dernier étudie la jurisprudence, il admettra que la règle est celle de 50 milles. Par là, nous pouvons affirmer que pour que le droit existe, il ne suffit pas d'une législation ou d'une réglementation correspondante, il faut également que la règle ainsi proposée devienne véritablement une règle de vie.

(5) "La Science Politique Contemporaine, Publication de l'UNESCO, "Sur l'Objet et la Méthode des Sciences Politiques", Charles EISENMANN, p. 124.

Si la distinction existait, comme certains le veulent, entre un droit qui serait la lettre et une vie qui serait la pratique, cette conception le placerait au niveau de quelque chose d'artificiel et de vain.

Ainsi, une règle constitutionnelle simplement affirmée dans un texte ne serait pas suffisante. Il faut en plus que les gouvernants la vivent effectivement dans leurs comportements individuels ou collectifs.

CONCLUSION

Les distinctions entre ces 2 disciplines n'empêchent pas leur union.

Selon Eisenmann "les traits qui distinguent ces deux sciences ne suffisent pas à supporter l'affirmation d'un conflit radical entre Droit Public et Science Politique. De fait, la théorie du Droit Public "ne s'assigne pas pour seul objet la connaissance des règles légiférées plus largement des règles juridiques. Car à elle seule, isolée, cette connaissance pourrait être sans rapport avec la réalité, faire saisir un objet purement idéal ou théorique. Aussi ils sentent parfaitement les connexions qu'il convient d'établir entre l'étude intrinsèque des systèmes de normes et celle des problèmes extérieurs qui s'y rapportent" (6).

En résumé, si les principes des deux disciplines ne concordent pas, c'est seulement lorsqu'elles étudient des questions diverses. Il est alors erroné de parler de conflit. Par contre, dans la mesure où elles abordent des questions identiques leurs positions concordent. Aussi Eisenmann affirme: "Il n'y a pas une seule méthode juridique, qu'ils le reconnaissent ou non, les juristes usent de deux méthodes différentes suivant la nature des problèmes qu'ils abordent. Aussi les rapports entre Droit Public et Science Politique ne peuvent être définis en bloc, mais selon les deux séries de problèmes distinguées". (7).

De fait, du point de vue de la dogmatique juridique, le juriste opère dans un champ exclusif, puisqu'il s'agit de problèmes dont la Science Politique ne se préoccupe pas. Cependant, cette différence n'implique pas nécessairement conflit entre les deux disciplines, puisqu'elles n'ont pas trait au même problème. Mais si l'on s'attache à l'analyse du droit d'une société, il s'agit d'un problème dont s'occupe, d'une part le Droit Public et d'autre part, la Science Politique. Dès lors, les deux disciplines voulant saisir le même objet, il n'y a pas prise à aucun conflit. Chacun y apportant alors des qualités: "le juriste, le sens de l'approfondissement et de la précision technique, le sociologue,

(6) "La Science Politique Contemporaine, Publication de l'UNESCO, "Sur l'Objet et la Méthode des Sciences Politiques", Charles EISENMANN, p. 129.

(7) "La Science Politique Contemporaine, Publication de l'UNESCO, "Sur l'Objet et la Méthode des Sciences Politiques", Charles EISENMANN, p. 136

le sens d'une synthèse la plus totale possible, tendant à la fois à embrasser la totalité des faits juridiques et en outre, à les intégrer dans l'ensemble des faits sociaux" (8). Cf. Eisenmann.

Nous sommes maintenant en mesure d'affirmer que les deux disciplines ne peuvent être opposées ni davantage divisées. Jamais le Droit Public et la Science Politique ne suivent des chemins parallèles. Tantôt ils se superposent, se pénètrent, tantôt se débordent ou se dépassent. C'est pourquoi nous pouvions rechercher les points de contact, leur distinction n'empêche pas leur union.

BIBLIOGRAPHIE

- HAURIUO: *"Principes de Droit Public"*, Paris, Sirey, 1910.
- DICEY: *"Introduction à l'étude du droit Constitutionnel"*, Paris, Giord et Brière, 1902.
- SCHALM: *"La Société et l'Etat"*, Flammarion, Paris, 1917.
- Revue de Droit et de la Science Politique.
- DABIN: *"Sur la Science Politique"* et *"Doctrines générales de l'Etat"*.
- EISENMANN: *"La Science Politique Contemporaine"*, Thone, Liège, 1950.
- EISENMANN: *"Méthode sociologique et droit: Science du droit et sociologie dans la pensée de Kelsen"*, Paris, Dalloz, 1958.
- DE CREEF: *"Introduction à la sociologie"*, Paris, Rivière, 1911.
- Canadian Journal of Economics and Political Science*.
- Hans KELSEN: *"Théorie pure du droit"* Dalloz, Paris, 1962.
- Marcel PRELOT: *"La Science Politique"*, Paris, Preses, 1963.
- "La Science Politique Contemporaine"*, Publication de l'UNESCO, *"Sur l'Objet et la Méthode des Sciences Politiques"*, Charles EISENMANN.
- Revue de Droit Public et de la Science Politique*, 1952, p. 908.

"Droit Privé et Droit Public"

Charles EISENMANN

1954 p. 5.

"La Science Politique, Science pour l'homme"

Georges BURDEAU.

(8) *"La Science Politique Contemporaine"*, Publication de l'UNESCO, *"Sur l'Objet et la Méthode des Sciences Politiques"*, Charles EISENMANN, p. 114.